

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2017-2018 à 2021-2022 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2017-2018 à 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68059

Gouvernement du Québec

Décret 149-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'octroi à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, d'une subvention annuelle de 1 008 333 \$, en dollars constants de 2021 et indexée annuellement, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été instituée en fondation le 10 novembre 1999, à Lausanne, en vertu du Code civil suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui notamment gère les subventions octroyées à l'Agence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 398-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a autorisé l'octroi à Montréal International, pour l'Agence, d'une subvention de 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031, cette subvention étant indexée le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031, de 1 008 333 \$ par année, en dollars constants de 2021 et indexée le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, une subvention de 1 008 333 \$ par année, en dollars constants de 2021, pour les exercices financiers 2021-2022

à 2030-2031, cette subvention étant indexée le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031;

QUE le décret numéro 398-2017 du 12 avril 2017 cesse d'avoir effet en ce qui concerne les exercices financiers 2021-2022 à 2030-2031.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68060

Gouvernement du Québec

Décret 150-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux nommés après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, trois nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi, deux nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé, deux nommés parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et un nommé parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;